



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées				
Référence : 20210916-RAP-63-1152-incendie Paprec eschalier_Vfin.odt				
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL		
Société : ECHALIER 25 rue Newton - 63100 CLERMONT-FERRAND		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED		
		56.00317 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED		
Activité principale : Installation de transit et regroupement de déchets non dangereux				
Date du contrôle : 14/09/2021		(Date de la précédente visite : 11/06/2020)		
Inspecteur(s) :				
Type de contrôle				
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle (incendie)		
Circonstances du contrôle				
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident : incendie du 11 septembre 2021		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :		
Thème(s) du contrôle		<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	<i>Action nationale :</i> <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)				
<ul style="list-style-type: none"> • 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 				
Référentiel(s) du contrôle				
<ul style="list-style-type: none"> • Conformité aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 23/02/2007, complété par les arrêtés du 23/03/2012, 02/08/2012, 19/06/2014 et 12/10/2018 				
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)				
Nom	Société	Qualité		
Copies	Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule DIASSP <input type="checkbox"/> Autre :			

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté et agrément

Cette visite d'inspection a été programmée suite à l'incendie qui s'est déroulé le 11 septembre 2021 sur une partie de la plate-forme de traitement de déchets.

I.2 - Le site

Le site est accessible sans difficulté. Il est situé dans la zone d'activités du brézet.

Pour rappel, l'établissement a déjà subi un incendie en date du 26 mai 2020. Une déflagration et des flammes avaient été constatées dans la trémie de stockage GC3. Les conséquences de l'incendie ont concerné l'inhalation des fumées d'incendie (3 personnes) et des dégâts sur le stock de déchets (3 tonnes de plastique et papier brûlés). Les causes du sinistre n'ont pas été identifiées formellement (suspicion d'une batterie dans les déchets).

I.3 - Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, la référence réglementaire, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, elle a été l'occasion de formuler plusieurs observations et demandes de compléments sur la sécurité incendie et les conditions de redémarrage du bâtiment sinistré.

Inspecteur Le 24 septembre 2021 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Vérificateur Le 24 septembre 2021 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Approbateur Le 24 septembre 2021 Le Coordonnateur de l'équipe territoriale et spécialisée DIASSP
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : chronologie de l'incendie			
<u>Chronologie de l'incendie :</u>			
- ronde effectuée par la gardienne sur place à 10h30 le 11 septembre 2021: RAS - passage du directeur d'exploitation sur site vers 11h, pour faire le point avec 3 sous-traitants qui travaillent dans un autre bâtiment. - alerte incendie avec report sur les téléphones du gardien et des cadres d'astreinte à 11h45 - feu dans une zone de stockage de balles de papier carton dans le bâtiment D - arrivée du SDIS vers 12h - intervention du SDIS - le SDIS s'est raccordé sur les 3 poteaux incendie situés à proximité du site - mise en place d'un dispositif d'aide aux pompiers par l'exploitant : 3 chargeurs vers 13h - reconnaissance par drone - sécurisation de la zone pour éviter la propagation aux entreprises voisines - 16h40 incendie sous contrôle - opérations de déblaiement en cours avec les chargeurs de l'exploitant - opération du SDIS terminée le 13 septembre à 14H - surveillance 24/24H par l'exploitant mise en place (binôme la nuit) - mise à disposition de 3 lances incendies du SDIS, plus RIA pour éviter toute reprise du feu			
<u>les dégâts matériels</u>			
- le bâtiment D de stockage détruit (toiture, charpente métallique fondu, armoire électrique du secteur sinistré...) - les autres bâtiments n'ont pas été endommagés par l'incendie - 2500 m ² de déchets triées papier/carton - mise en place d'un groupe électrogène pour la partie tertiaire. Les autres secteurs sont dissociés et donc alimentés en électricité			
<u>Incidence sur les personnes</u>			
- deux blessés légers (un pompier légèrement blessé et un employé qui s'est fait une entorse)			
<u>- gestion des eaux d'incendie</u>			
- Les eaux d'extinction ont été contenues. L'exploitant a isolé le site en activant la vanne d'isolement.			
<u>- analyse des causes :</u>			
- La cause de cet incendie reste à confirmer (enquête de police en cours). Les expertises ont été lancées.			
<u>- gestion des déchets brûlés</u>			
- évacuation vers les filières agréées : Coved à Maillet (déchets mouillés, mesure caméra thermique avant le chargement...)			
<u>- les moyens et améliorations à mettre en œuvre :</u>			
- voir le rapport			
<u>- poursuite d'activité :</u>			
En phase transitoire (lundi 13 septembre 2021), deux quais de transferts (Vernea et Gerzat Veolia) ont été sollicités pour assurer la réception des déchets. La reprise va être progressive avec le redémarrage des réceptions des déchets dès mardi 14 septembre soir. Les déchets vont être transférés vers les autres unités du groupe Paprec.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	-		

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Constat N°2 : rapport d'accident

Référence réglementaire : article R512-69 du code de l'environnement

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article R512-69 du code de l'environnement		Transmettre le rapport d'accident sous 15 jours après l'incendie contenant les éléments prévus au second alinéa de l'article R512-69 du code de l'environnement

Constat N°3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Articles 6.6.3 et 4 de l'arrêté du 23/02/2007

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Article 6.6.3 – Détection incendie

Les bâtiments sont équipés de systèmes de détection incendie (détection de flammes ou de fumées).

Article 6.6.4 - Ressources en moyens d'extinction

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et à minima les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'un ou plusieurs appareils incendie publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel,
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m3/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constat :

Trois poteaux incendie sont présents à l'extérieur du site et conformes en termes de débits (contrôle du 17/12/2019 par Clermont Auvergne Métropole) ainsi que deux poteaux internes.

Les deux poteaux incendie internes sont régulièrement contrôlés (registre de sécurité renseigné) Le

contrôle en date du 3/07/2019 fait état de débits suffisants par rapport à l'arrêté préfectoral.
Le dernier contrôle des extincteurs et RIA date du 7 au 9/09/2021 par la société SHUBB.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 6,6,3 et 4 de l'arrêté du 23/02/2007		

Constat N°4 : dispositif d'alerte incendie

Référence réglementaire : article 6.6.3 l'arrêté du 23/02/2007

Tous les bâtiments de stockage de déchets sont équipés d'une détection incendie avec report d'alarme sonore dans les bureaux et bascule sur le téléphone du gardien et des personnels du site.

Constat : A 11h42, l'alerte incendie s'est déclenchée avec le report sur les téléphones du gardien et des cadres d'astreinte. Les services de l'inspection demandent à l'exploitant de tenir compte du retour d'expérience de l'incendie du 11 septembre afin de déterminer les axes d'amélioration du système de détection incendie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6,6,3 de l'arrêté du 23/02/2007	3 mois	Déterminer les améliorations pouvant être apportées aux systèmes de détection incendie sur l'ensemble du site, tenant compte du retour d'expérience de l'incendie du 11 septembre 2021.

Constat N°5 : isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Article 6.6.8 de l'arrêté du 23/02/2007 Eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constat : La vanne d'isolement est positionnée en sortie du déboucheur avec une commande automatique ou manuelle. L'exploitant a fermé la vanne pour confiner les eaux d'extinction. Les services de l'inspection demandent de justifier de la capacité de rétention dans les égouts du site et préciser à quand remonte la dernière mise en pression des réseaux (épreuve d'étanchéité doit être faite tous les 5 ans)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6,6,8 de l'arrêté du 23/02/2007	1 mois	- Transmettre les analyses des eaux du sinistre avant tout rejet éventuel - Justifier la capacité de rétention des égouts

Constat N°6 : État des stocks sur place

Référence réglementaire : Article 2.2.2 – Capacité des installations de l'arrêté du 23/02/2007

La capacité maximale annuelle du centre de traitement est de 80 000 tonnes soit environ 320 tonnes par jour en moyenne. La capacité annuelle de déchets admissibles sur le centre est répartie comme suit :

- Métaux divers, boîtes métalliques: 2 000 tonnes
- Papiers, cartons : 60 000 tonnes ;
- Matières plastiques : 10 000 tonnes ;
- Caoutchouc : 2 000 tonnes ;
- Verre : 20 000 tonnes

Constat : l'exploitant doit préciser le stock de déchets présents sur la partie sinistrée, notamment sur l'activité déchets papier/carton.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.2.2 de l'arrêté du 23/02/2007	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> - transmettre une estimation de la quantité de balles et déchets qui étaient stockés dans le bâtiment D - fournir le plan de stockage de la zone sinistrée avant l'incendie

Constat N°7 : Équipe de 1ere intervention

Référence réglementaire : article 6.6.5 de l'arrêté du 23/02/2007

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Constat : Celle-ci n'est active que pendant les heures d'ouverture de l'exploitant. Selon, le SDIS63, l'exploitant a très rapidement mobilisé du personnel pour assister les pompiers. Ainsi dès 13h, trois chargeuses sont opérationnelles pour fractionner les déchets (flottage).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 6.6.5 de l'arrêté du 23/02/2007		

Constat N°8 : Destination des déchets triés

Référence réglementaire : Article 2.2.5 – Destination des déchets triés de l'arrêté du 23/02/2007

Les déchets valorisables sont expédiés vers des filières de traitement ou de valorisation adaptées telles que :

- Pour le papier : après mise en balles expédiée vers la filière papeterie ou autre filière adaptée,
- Pour le carton : après mise en balles expédiée vers la filière papeterie ou carton,
- Pour les plastiques : vers les filières de régénération ou valorisation des matières plastiques,
- Pour les caoutchoucs : vers les filières de valorisation matière.

Les refus de tri sont l'ensemble des éléments provenant des DIB ou OM dont la nature ne permet pas une valorisation matière, il peut s'agir de produits intimement mélangés ou souillés. Ils sont acheminés vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers une autre filière d'élimination.

Constat : lors de la phase transitoire, les déchets entrants sont directement expédiés vers deux quais de transferts (Vernea et Gerzat Veolia). La reprise des réceptions des déchets sera progressive dès le 14 septembre.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
------------	-------------------------	---------------------	--

<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.2.5 – de l'arrêté du 23/02/2007		
--	---	--	--

Constat N°8 : Aménagement du site

Référence réglementaire : Article 2.2.9 – Aménagement du site modifié par l'arrêté complémentaire du 2 août 2012

Les conditions de stockage des déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, doivent permettre de limiter les risques d'incendie et les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols de poussières et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de réception de déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.....La hauteur de ces piles ne devra pas excéder 4,5 mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur des dits murs, diminuée d'un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 4,5 mètres.

Constat : D'après l'exploitant, la hauteur des piles de balles brûlées sur le site était d'une hauteur maximale de 4,5m, soit 4 niveaux. La hauteur des piles déclarée par l'exploitant est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.2.9 de l'arrêté complémentaire du 12/08/2012		

Constat N°8 :

Référence réglementaire :

Article 6.3.7 - Vérifications périodiques. Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

Constat : Le dernier contrôle a été réalisé par DEKRA sur la période du 11 au 31 août 2021 (vérification électrique complète de conformité suite à des modifications de l'installation).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6.3.7 de l'arrêté du 23/02/2007	15 jours	Transmettre les conclusions du contrôle

Constat N°9 : Bâtiment D sinistré

Les services de l'inspection ont demandé à l'exploitant de préciser les conditions de redémarrage du bâtiment incendié en respectant les prescriptions fixées par l'AP

Constat : Les mesures immédiates mises en place par l'exploitant :

- périmètre de sécurité sur le bâtiment sinistré
- évacuation des déchets brûlés
- expertise du bâtiment (charpente et ossature métallique)

les mesures et conditions de reprise du bâtiment sinistré :

Le bâtiment D incendié était dédié au stockage de balles avant évacuation vers les filières de recyclage.

Le projet de redémarrage de ce bâtiment n'est pas encore à l'ordre du jour et les expertises sont en cours. À l'heure actuelle, les déchets de collecte sélective sont livrés et déchargés, normalement, dans le bâtiment B prévu à cet effet. Ils repartent pour partie en vrac et pour partie en balles vers des centres de tri adaptés (du groupe Paprec) pour les trier.

Dès que le process sera fonctionnel et que le bâtiment sera en mesure de stocker à nouveau ces déchets, l'exploitant s'engage à informer les services de l'inspection

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		Dès que possible	Transmettre les conditions de redémarrage du bâtiment incendié avec le planning correspondant

Constat N°10 : REX sur l'incendie du 26 mai 2020

Référence : rapport d'accident du 10 juin 2020

Les aspects techniques et organisationnels des améliorations réalisées ou envisagées suite à l'incendie du 26 mai 2020

- 1/ Achat d'Équipements antifumées pour le personnel Interne
- 2/ Installation de sangle et de cordes vers les RIA pour les faire passer plus facilement sur les passerelles hauteur.

Constat :

L'exploitant a mis en place le système de cordage permettant l'utilisation de RIA dans des zones difficilement accessibles à nos collaborateurs (zones en hauteur, zones dangereuses,...). Ce dispositif a notamment été utilisé pour lutter contre les reprises de feu de l'incendie du 11/09/21.

En revanche, après avoir consulté ses services experts en sécurité incendie, l'exploitant a renoncé à l'achat d'équipements anti-fumées pour le personnel interne. Cette démarche engendrerait des contraintes trop importantes en matière d'entretien et de contrôle de ce type de matériel ainsi que pour les visites médicales et formations des collaborateurs concernés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	rapport d'accident du 10 juin 2020		

Annexe 2 : photos du bâtiment sinistré, à la date du 14 septembre 2021



Photo 1 : vue intérieur du bâtiment sinistré (charpente métallique affaissée)



Photo 2 : vue de la grande presse dans le bâtiment D